

Préambule

Les pratiques cyclistes exposent à des attaques de chien, qui surviennent hélas régulièrement. Le procédure ci-dessous vise à fournir aux licenciés du DHV un guide pour la conduite à tenir dans de telles circonstances, afin qu'ils puissent préserver tous leurs intérêts

Sur place, juste après la morsure

- * Evaluer la gravité de la morsure et sa capacité à rentrer par ses propres moyens
- * Dans l'affirmative, désinfecter immédiatement y compris avec du gel hydroalcoolique
- * Dans l'affirmative, décider avec l'animateur si poursuite de la sortie ou retour accompagné
 - * Dans la négative, appeler les secours, d'où une enquête automatique de PJ
 - * Photographier la blessure
 - * Identifier tous les témoins de l'attaque
- * Identifier le propriétaire du chien, relever son identité et toutes ses coordonnées
 - * Relever les coordonnées de l'assureur RC du propriétaire du chien

Une fois rentré et soigné

- * Faire faire un certificat médical complet quant aux lésions subies, et aux éventuelles ITT : médecin traitant ou urgences de l'hôpital
 - * Collecter toutes les coordonnées de tous les témoins
- * Déposer une plainte auprès de l'autorité compétente, en fonction du lieu de l'attaque ; en informer après le propriétaire du chien
- * Faire une déclaration de sinistre auprès de son assureur multirisques qui missionnera son service juridique pour obtenir toutes réparations auprès de l'assureur du propriétaire du chien
- * Rassembler toutes les factures des effets dégradés lors de l'attaque, et lister complètement l'ensemble des préjudices subis y compris d'éventuelles annulations de projets
- * Faire une déclaration en mairie dont dépend le lieu de l'attaque ; le maire devra mettre en demeure le propriétaire du chien de faire les visites vétérinaires ; le maire devra également en contrôler la réalisation ; au titre de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 l'animal doit être présenté 3 fois au vétérinaire, aux seuls frais du propriétaire, à J+1, J+7, J+15 ; l'animal sera soumis en sus à une évaluation comportementale toujours par le vétérinaire (Article L211-14-1 du code rural) ; le maire devra apprécier les résultats de ces investigations ; en fonction de la dangerosité du chien il pourra demander au propriétaire de suivre une formation ou demander l'euthanasie du chien

Commentaire

- * Le côté un peu fastidieux de ce qui précède ne doit pas faire oublier sa nécessité afin d'obtenir l'ensemble des compensations légitimes et de contribuer à responsabiliser plus encore les propriétaires de chiens.